

Algerian Competition Policy Review: An Economic Analysis

-Hamimed Soumia¹: doctoral student, Mustapha Stambouli Mascara University, Algeria

-Mokhtari Fayçal²: professor, Mustapha Stambouli Mascara University, Algeria

Received:01/11/2021

Accepted :14/01/2022

Published :31/01/2022

Abstract

Like many other developing countries, Algeria underwent radical changes in economic and political structures in the late 1980s aimed to adopt the principles of a market economy. Hence, the adoption of competition legislation has been an important option if not essential for the success of the process of economic transition.

The aim of this paper is to highlight the role played by competition in economic growth and to analyze the Algerian competition policy adopted in 1995, when the country fundamentally moved towards the market economy.

Key words: competition, competition policy, Algerian competition council.

Jel Codes Classification : K20, L51

1 - **Hamimed soumia**, management des Collectivités Locales et Développement Local(MCLDL),
soumia.hamimed@univ-mascara.dz

2 - management des Collectivités Locales et Développement Local(MCLDL), faycal.mokhtari@univ-mascara.dz

Examen de la politique de la concurrence en Algérie : une analyse économique

مراجعة سياسة المنافسة في الجزائر: تحليل اقتصادي

-Hamimed soumia¹: doctorante, Université de Mustapha Stambouli Mascara, Algérie

-Mokhtari Fayçal²: Professeur, Université de Mustapha Stambouli Mascara, Algérie

Recever:01/11/2021

Acceptor :14/01/2022

Publier :31/01/2022

ملخص

مثل العديد من البلدان النامية الأخرى، خضعت الجزائر لتغيرات جذرية في الهياكل الاقتصادية والسياسية في أواخر الثمانينيات بهدف تبني مبادئ اقتصاد السوق. ومن ثم فقد كان اعتماد تشريعات المنافسة خيارًا مهمًا إن لم يكن ضروريًا لنجاح عملية التحول الاقتصادي.

الهدف من هذا المقال هو تسليط الضوء على الدور الذي تلعبه المنافسة في النمو الاقتصادي وتحليل سياسة المنافسة الجزائرية المعتمدة في عام 1995، عندما كانت البلاد موجهة بشكل أساسي نحو اقتصاد السوق. الكلمات المفتاحية: المنافسة، سياسة المنافسة، مجلس المنافسة الجزائري.

التصنيف JEL : K20, L51

Resumé

Comme beaucoup d'autres pays en développement, l'Algérie a connu des changements radicaux dans les structures économiques et politiques vers la fin les années 80 dont le but était l'adoption les principes d'une économie de marché. D'où l'adoption d'une législation sur la concurrence a été une option importante voire indispensable pour réussir le processus de la transition économique.

L'objectif de cet article est de mettre en évidence le rôle joué par la concurrence dans la croissance économique et d'analyser la politique de la concurrence algérienne adoptée en 1995, lorsque le pays s'est fondamentalement orienté vers l'économie de marché.

Mots clés: concurrence, politique de la concurrence, conseil de concurrence algérien

Jel Codes Classification : K20, L51

1 -Hamimed soumia, management des Collectivités Locales et Développement Local(MCLDL),
soumia.hamimed@univ-mascara.dz

2 - management des Collectivités Locales et Développement Local(MCLDL), faycal.mokhtari@univ-mascara.dz

Introduction :

La concurrence est un moteur d'efficacité économique et un élément clés dans les standards des mesures de l'économie de marché. En effet, elle constitue un élément puissant pour parvenir à une plus grande innovation, productivité et croissance économique. Sauf qu'un fonctionnement bénéfique de la concurrence ne peut pas être assuré spontanément mais doit être soutenu par l'action de l'état, comme les lois sur la concurrence et les agences de concurrence (Voigt, 2009).

Jusqu'en 1979, seuls 24 pays environ disposaient d'un droit de la concurrence, pour la plupart des pays développés. Dans les années 80, sept autres pays ont mis en œuvre le droit de la concurrence. C'est qu'au cours des trois dernières décennies que le nombre de pays mettant en œuvre des lois sur la concurrence a considérablement augmenté. En particulier, De 1990 à 1999, décennie de vastes réformes économiques, beaucoup de pays en développement et en transition ont franchi le pas, environ 58 pays ont pris l'initiative de promulguer une loi sur la concurrence. Depuis 2000, 13 autres pays ont promulgué une telle loi. Les institutions d'aide et de développement internationales telles que le FMI et la Banque mondiale ont contribué à inciter les pays en développement à mettre en œuvre des lois sur la concurrence. Car, le passage d'une économie centralement planifiée à une économie plus ouverte a mis en évidence le rôle de la politique de la concurrence.

Dans le cadre de libéraliser son économie et de s'ouvrir aux marchés internationaux, l'Algérie en 1995 et après plusieurs tentatives a mis en œuvre un vaste plan d'action visant l'adaptation d'une législation sur la concurrence.

Dans cet ordre d'idées, l'objectif de cet article est de répondre à la problématique suivante :

À quels besoins répond la politique de la concurrence en Algérie et quels objectifs poursuit-elle ?

De cette problématique découle les questions suivantes :

- Comment la concurrence favorise-t-elle la croissance économique ?
- Quelles sont les missions accomplies par le conseil de la concurrence algérien ?

I- A propos de la concurrence :

Dans la théorie économique, la notion de la concurrence correspond essentiellement à la notion d'un marché concurrentiel qui à son tour correspond à un marché parfait où les prix s'ajustent automatiquement (Stigler, 1966).

Les économistes classiques ont considérés la concurrence comme un processus de rivalité entre les producteurs afin de maintenir l'équilibre, pour eux ce processus est sans fin. En fait, dans une conception plutôt morale qu'économique, A. Smith considère que la libre concurrence encourage les comportements éthiques qui augmentent à leur tour la croissance économique. Pour Smith, tout est caché derrière cette « main invisible » qui incite les vendeurs égoïstes, motivés par leur intérêt propre, à convaincre les acheteurs d'acquiescer les biens offerts afin de satisfaire leurs besoins et par conséquent la réalisation de l'intérêt général.

Selon (Ely, 1901, p. 58), « La concurrence, au sens large, signifie une lutte d'intérêts contradictoires ».et cela, veut dire dans une conception purement économique la lutte pour acquiescer de la richesse. Chaque individu dans un pays, a la liberté de prendre le choix qui lui semble avantageux et qui lui apporte de la richesse d'un point de vue économique. (Ely, 1901) Considère que cette lutte est limitée par les institutions (la constitution) et la loi.

II- L'essor de la politique de la concurrence :

Pour ne pas confondre droit de la concurrence et politique de la concurrence, il convient de noter que la politique de la concurrence englobe principalement, le droit de la concurrence qui encourage la concurrence et facilite une allocation efficace des ressources et l'agence de la concurrence chargée de l'appliquer.

« Politique de la concurrence = droit de la concurrence + l'autorité de la concurrence »

L'objectif principal de la politique de la concurrence est de promouvoir et de protéger les processus concurrentiels afin de favoriser l'efficacité de l'allocation des ressources, interne et dynamique. Par conséquent, on pourrait dire que "l'efficacité est le but, la concurrence est le processus".

Dans une autre optique, le droit de la concurrence englobe un ensemble de lois, qui peut être définie « *comme l'ensemble des règles et disciplines maintenues par les gouvernements concernant soit les accords entre entreprises qui restreignent la concurrence, soit l'abus de position dominante (y compris les tentatives de créer une position dominante par le biais de fusions)* » (Hoekman et Holmes 1999, p. 877). Les règles généralement incluses dans ces lois sur la concurrence sont des dispositions sur :

- (i) les restrictions horizontales ou les ententes,
- (ii) les restrictions verticales,
- (iii) l'abus de position dominante ou la monopolisation,
- (iv) les fusions et acquisitions.

II-1- Naissance et évolution de la politique de la concurrence :

La première loi moderne sur la concurrence a été promulguée au Canada en 1889. Depuis lors, et compte tenu du fait que la politique de la concurrence a été considéré comme l'un des principaux outils juridiques pour le fonctionnement des économies de marché, le nombre d'États qui ont adopté ces lois ont considérablement augmenté.

La politique de la concurrence s'est diffusé progressivement dans les différentes régions du monde, pour constitue aujourd'hui un instrument essentiel dans l'arsenal des politique de régulation. Sa naissance était au Canada en 1889, puis aux États-Unis en 1890 avec l'adoption du Sherman Act. Ensuite, il a fallu attendre les années quatre-vingt pour qu'elle soit adaptée en Europe. Enfin, au milieu des années quatre-vingt les pays émergents et en transition mettent en place ce type de politique souvent sous l'impulsion d'organisations internationales ou dans le cadre d'un processus d'intégration régionale.

- Canada et États-Unis : les premières lois sur la concurrence

Le Canada, a promulgué en 1889 ce qui est connu comme la première législation relative à la concurrence des temps modernes : la loi pour la prévention et la répression des combinaisons formées pour restreindre le commerce.

Un an plus tard, la loi la plus célèbre sur le droit de la concurrence, la Sherman Act, a été promulguée aux États-Unis. Elle tire son nom du sénateur Sherman. L'apparition de la politique de la concurrence revient à la fin du XIX siècle, comme une réaction contre la formation des ententes et des positions dominante aux Etats-Unis. Cette politique américain d'anti-trust a été marqué par deux articles : le Sherman act et le Clayton act.

Sherman act :

En juillet 1890, l'Amérique signe la naissance du droit de la concurrence afin de limiter les comportements anticoncurrentiels de : « tout arrangement, contrat, accord, trust ou combinaison...dont l'objectif serait d'empêcher une concurrence libre et totale » (Kempf , 1992, p. 200), par l'élaboration de Sherman act. Cette loi avait pour objectif d'empêcher qu'un seul groupe puisse contrôler toute l'activité d'une branche et qu'une seule entreprise puisse fixer les prix, ainsi d'interdire les ententes qui visent à restreindre le commerce et de construire des monopoles.

La loi contenait deux interdictions principales :

1. Interdiction du : tout contrat, sous forme de fiducie ou autre, ou de complot, visant à restreindre le commerce ou le commerce national ou international, ou avec des nations étrangères.

2. interdiction des monopoles ou les tentatives de monopole, et des combinaisons ou conspirations pour monopoliser toute partie du commerce interétatique ou extérieur.

Clayton act :

En octobre 1914 les Etats-Unis adoptent le Clayton act, cette loi est venue pour accomplir et clarifier la loi de Sherman act ; elle condamnait les fusions d'entreprises ayant pour objectif de restreindre substantiellement la concurrence, et interdisait à une même personne de diriger plusieurs entreprises concurrentes. Depuis lors, le droit de la concurrence, ou droit antitrust comme on l'appelle aux États-Unis, s'est énormément développé, devenant un élément central du développement de l'économie et de la société américaines.

- Politique de la concurrence en Europe :

Après la Seconde Guerre mondiale, le Royaume-Uni (UK) et l'Allemagne ont été les premiers pays européens qui ont adopté des lois sur la concurrence. Les deux pays ont adopté de telles lois sous la pression des États-Unis (Combe, 2002).

Tandis que dans le cas du Royaume-Uni, l'adoption du droit de la concurrence était une réponse au besoin du pays d'obtenir autant d'aide américaine que possible. L'Allemagne c'était le pionnier européen qui a opté pour une politique de concurrence, poussée par l'école ordo-libérale de Walter Eucken. Cette école considère que l'état est le garant indispensable pour un libre fonctionnement du marché, en effet la libération du marché ne suffit pas mais il faut l'encadrer (par le droit de la concurrence) grâce à des règles de jeu acceptées et appliquées (Encaoua & Guesnerie, 2006). Une véritable loi de concurrence a été promulguée en Allemagne en 1958, avait pour objectifs principales : le contrôle des abus dominante et le contrôle de l'émergence des positions dominante.

Au sens d'Union Européenne (UE), La politique de la concurrence est née avec le traité de Rome en 1957 avec une véritable application depuis les années 90. Une politique de concurrence, était un choix indispensable pour la création de l'UE. Car, elle représente un facteur d'amélioration économique où les consommateurs ont accès à de différents produits avec des petits prix ce qui garantit un meilleur rapport qualité prix.

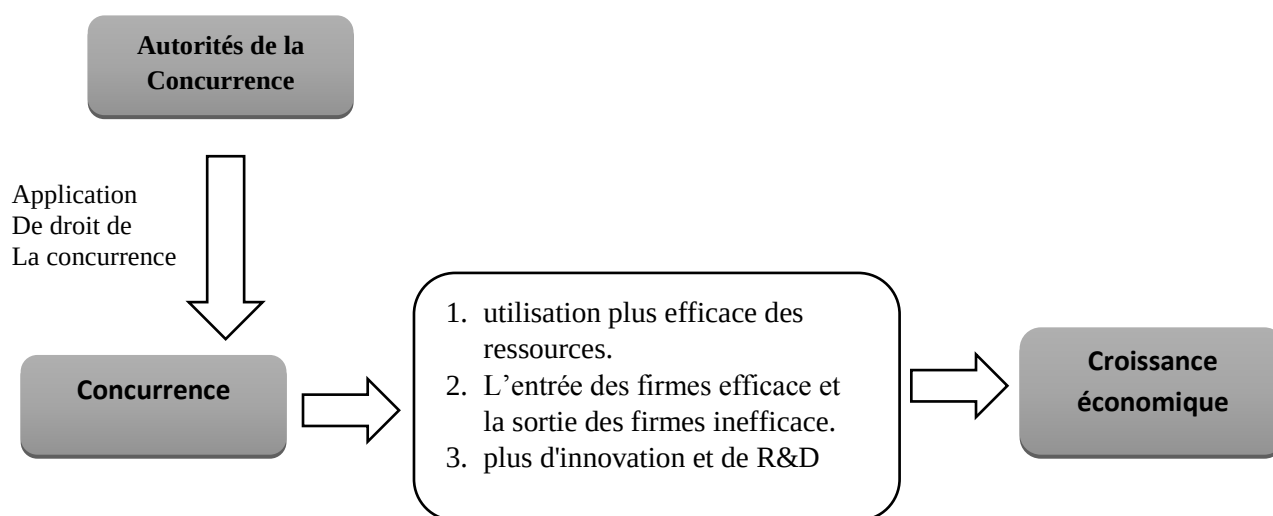
Le traité de Rome :

Le traité de Rome a été signé en mars 1957 par la Communauté économique européenne (aujourd'hui l'UE), qui a été créée par ses six premiers membres fondateurs qui avaient déjà formé, cinq ans auparavant, la Communauté du charbon et de l'acier. La paix par l'économie était la pierre angulaire des Communautés européennes (Fox, 2017). En termes de concurrence, il comprenait une disposition générale qui faisait de la promulgation d'une loi sur la concurrence l'un des objectifs centraux de la Communauté. La loi contenait deux interdictions principales :

1. interdiction des accords anticoncurrentiels.
2. interdisait l'abus de position dominante.

III- Le rôle de la concurrence dans la croissance économique :

La concurrence est un outil puissant pour garantir le fait que les ressources sont utilisées d'une manière optimale. En fait, Elle joue pour l'intérêt des consommateurs comme pour celui des producteurs. Pour les consommateurs, elle minimise les coûts (et donc les prix) et en aidant à garantir un meilleur rapport qualité prix. Quant aux entreprises (les producteurs), la concurrence leur permet de réaliser des bénéfices, puisque elles sont incitées à investir dans la recherche et le développement pour améliorer la production de biens et services existants et en introduire de nouveaux.

Figure n°1: le rôle de la croissance économique dans la croissance économique

Source: synthèse élaboré par l'auteur

Des études théoriques et empiriques montrent que la concurrence stimule l'innovation, la productivité et la croissance économique et constitue donc un ingrédient clé du développement durable à long terme. En analysant différentes mesures de concurrence au niveau des secteurs d'activité, (Nickell, 1996) constate une corrélation positive entre une concurrence accrue et une croissance rapide de la productivité. En revanche, il montre qu'une augmentation de 25 % des parts de marché (c'est-à-dire une restriction de la concurrence) entraîne à long terme une baisse de 1 % de la productivité totale des facteurs. En procédant à une analyse mathématique sur les effets d'une concurrence ou d'une imitation intense sur le marché des produits, (Aghion, Harris, Howitt, & Vickers, 2001) ont révélé qu'un peu de concurrence améliore toujours la croissance et qu'une concurrence plus intense soit presque toujours contrebalancée par l'incitation accrue des entreprises à innover pour échapper à la concurrence, ce qui affecte aussi la croissance positivement. De même, une étude menée par (Schmitz, 2005), qui porte sur les mines de fer aux États-Unis et au Canada après la libéralisation, affirme que la productivité du travail a doublé en quelques années après avoir s'ouvrir à la concurrence brésilienne. En utilisant 42 secteurs aux États-Unis et au Japon sur la période 1960-2004, (Jorgenson & Nomura, 2007) ont conclu que l'ouverture sur les marchés internationaux et à la concurrence étrangère augmentent la productivité.

Outre ces études qui ont montré que la concurrence favorise la croissance, d'autres ont été menées par des experts tels que la banque mondiale et l'OCDE, afin d'analyser l'importance de la politique de concurrence sur la croissance. Par exemple, sur la base des données de plusieurs économies en transition, (Dutz & Vagliasindi, 2000) ont montrés qu'une meilleure application de droit de la concurrence favorise la concurrence et donc l'expansion d'entreprises privées les plus efficaces.

IV- La politique de la concurrence en Algérie :

Comme beaucoup d'autres pays en développement et en transition, l'Algérie a connu des changements radicaux dans les structures économiques et politiques vers la fin des années 80, suite à la chute brutale simultanée des prix du pétrole et de la valeur du dollar américain qui, par conséquence, fut accroître la dette extérieure. En fait, le pays a subi une libéralisation commerciale, une déréglementation et une privatisation drastiques des entreprises.

L'un des principes de la libéralisation du marché est le principe de libre concurrence. Avec la promulgation du décret le 25 janvier 1995, l'Algérie fut preuve de son intention de passer d'une économie administrative à une économie de marché.

IV-1 Le cadre légal :

Le droit de la concurrence en Algérie est consacré légalement en 1995 par l'ordonnance n°95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence. Cette ordonnance, vise à favoriser le développement d'une saine concurrence entre les entreprises comme elle prévoit la protection du pouvoir d'achat par le principe de la libre stabilisation des prix des services et produits de la loi de l'offre et de la demande (Zouaimia, 2008).

Après plus de huit ans d'existence l'ordonnance 06-95 a été abrogée et remplacée par une nouvelle Ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée par deux lois successives en 2008 (la loi n°08-12 du 25 juin 2008) puis en 2010 (la loi n°10-05 du 15 août 2010), qui ont permis notamment d'étendre son champ d'application aux importations de biens pour la revente en l'état, aux produits agricoles, et aux marchés publics. Comme le souligne l'Art.1 : « *La présente ordonnance a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché, de prévenir toute pratique restrictive de concurrence et de contrôler les concentrations économiques afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs.* »

IV-1-1 Les principes de la politique de la concurrence Algérienne :

La politique de la concurrence en Algérie s'inscrit dans cadre législatif bien précis, comme on a déjà évoqué, c'est celui de droits de la concurrence qui se compose en trois principes fondamentaux, qui sont : la liberté des prix, l'interdiction des pratiques restrictives de concurrence et le contrôle des concentrations économique.

- La liberté des prix, l'ordonnance indique dans l'Art.4 que les prix des biens et services doivent être librement déterminés par une libre concurrence,
- L'interdiction des pratiques restrictives de concurrence, ce principe est relatif aux accords horizontaux et verticaux entre firme visant à restreindre, empêcher ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché ou, dans une partie substantielle de celui-ci (mentionné dans l'Art.6). Aussi, ce principe interdire tout abus d'une position dominante ou monopolistique sur un marché ou un segment de marché (mentionné dans l'Art.7)
- Le contrôle des concentrations économique, il s'agit de contrôler la formation d'une position dominante par le biais de fusion acquisition.

Art.15 : « *Aux termes de la présente ordonnance, une concentration est réalisée lorsque :*

1. *deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent*
2. *une ou plusieurs personnes physiques détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, ou bien, une ou plusieurs entreprises, acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participations au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou par tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises.*
3. *la création d'une entreprise commune accomplissant, d'une manière durable, toutes les fonctions d'une entité économique autonome.* »

IV-2 Le cadre institutionnel : le conseil de la concurrence

En Algérie, le conseil de la concurrence présente l'autorité de la régulation chargée de la promotion et de la protection de la concurrence, il est indépendant du pouvoir politique et spécialisée. Les missions principales attribuées à cette institution¹ consistent : d'une part, la sanction des comportements anticoncurrentiels tels que les ententes, les cartels et les abus de position dominante. D'une autre part, le contrôle des structures des marchés telles que les concentrations économiques (fusions-achats) pour prévenir les positions dominantes et les abus qui peuvent en découler en termes de prix, d'offre, de qualité et d'innovation. Enfin, la mission finale du conseil est l'émission des avis, à la demande des pouvoirs publics, des entreprises, des associations de consommateurs ou de sa propre initiative, sur des questions

liées à la concurrence en vue d'assurer une application effective des règles de la concurrence sur le marché.

Il a été créé en 1995 par l'ordonnance n°95-06 du 20 Janvier 1995, qui a été modifiée, il est constitué de 12 membres organisés comme suit :

- Six (06) membres d'experts avec minimum 08 années d'expérience dans le domaine juridique ou économique et ayant des compétences dans les domaines de la concurrence, de la distribution, de la consommation et de la propriété intellectuelle ;
- Quatre (04) membres de professionnels qualifiés ayant exercés des postes à responsabilité avec minimum cinq années d'expérience dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services et des professions libérales ;
- Deux (02) membres représentants des associations de protections des consommateurs.

Le conseil de la concurrence a été placé successivement auprès du Président de la République en 1995 pour lui donner une autorité morale et de lui permettre d'exercer ses missions en toute indépendance, du Chef du Gouvernement et du Ministre chargé du commerce depuis 2003 afin de développer une collaboration, une coopération et des échanges d'information entre le Conseil de la concurrence et le Ministre chargé du commerce, qu'ils sont censés être compatible. .

Il convient de souligner, que les activités du conseil de la concurrence ont été gelées pendant 10 ans depuis 2003 après une éclipse du paysage institutionnel due au non renouvellement des mandats des membres du conseil. Puis, il a été officiellement installé le 29 janvier 2013 par le ministre Chargé du Commerce. Depuis cette date le Conseil de la concurrence fonctionne dans le cadre de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence qui est venue en substitution à l'ordonnance 95-06 du 25 janvier 1995 abrogée. Depuis lors, le Conseil de la concurrence a effectué deux mandats de quatre années (2013-2016) et (2017-2020).

IV-2-1 Saisines traitées par le Conseil de la concurrence (2013-2020) :

Depuis sa réactivation en janvier 2013, le Conseil de la concurrence élabore des rapports annuels qui sont adressés aux institutions sus visées avant le 30 juin de chaque année. Ce rapport présente un bilan exhaustif et concis des activités du Conseil de la concurrence et porte sur les trois missions principales du l'institution cités plus haut. Le traitement des affaires à caractère juridictionnel, contribue d'une manière directe à la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et d'une autre indirecte à la lutte contre la corruption (Medjahed, 2019). Tenant en compte que la concurrence et la corruption constituent les deux faces d'une même médaille. Quand les règles de la concurrence ne sont pas appliquées sur le marché, la corruption s'y installe, et quand les règles de la concurrence y sont effectivement appliquées, la corruption recule.

La période du premier mandat :

Durant le premier mandat (2013-2016) le collège du Conseil de la concurrence a traité 38 affaires dont 33 saisines juridictionnelle et 5 demandes d'avis, qu'elles se répartissent comme suit :

Mission juridictionnelle : (33 affaires)

- Abus de position dominante : 11 saisines
- Pratique de prix abusivement bas : 04 saisines
- Pratiques commerciales déloyales : 04
- Ententes injustifiées : 03
- Exploitation abusive de l'état de dépendance économique : 03
- Favoritisme dans les marchés publics : 04
- Demande de mesures provisoires : 02
- Demande d'attestation négative : 01
- Demande d'autorisation de concentration par notification : 01

Mission consultative : (cinq Demande d'avis)

- Un avis sollicité par l'ARH (Autorité de régulation des hydrocarbures) relatif à l'opportunité de lancer une étude sur la détermination de la distance entre deux stations de service (vente de carburants).
- Un avis sollicité par la société « Alliance assurances » concernant les marchés publics.
- Un avis sollicité par la société HENKEL Spa ALGERIE relatif à des pratiques commerciales déloyales dont elle s'estime victime.
- Un avis initié par le collège du Conseil de la concurrence et qui porte sur les amendements proposés aux dispositions de l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, relative à la concurrence.

La période du deuxième mandat :

Durant le deuxième mandat (2017-2018) le collège du Conseil de la concurrence a traité 29 affaires dont 18 saisines juridictionnelle et 11 demandes d'avis, qu'elles se répartissent comme suit :

Mission juridictionnelle : (18 affaires)

- Abus de position dominante : 5saisines
- Pratiques restrictives : 5 saisines
- Ententes injustifiées : 02
- Pratiques commerciales déloyales : 01
- Traitement discriminatoire : 02
- Violation des règles de concurrence : 02

Mission consultative : (11 Demande d'avis)

Le collège a rendu 11 avis, dont :

- Un avis sollicité par la société Sonatrach relative aux différends avec les distributeurs privés des lubrifiants.
- Demande d'avis concernant la demande formulée par le Ministère du commerce sur le projet de décret exécutif fixant les marges plafonds de gros et de détail applicables au ciment portland composé conditionné

Conclusion : Résultat de la recherche et recommandations

La politique de la concurrence est considérée comme un élément clé du programme de développement. Les données de la littérature confirment qu'une plus grande concurrence sur le marché a un effet positif sur la performance économique et la croissance de la productivité dans un large éventail de secteurs. L'application effective des règles de concurrence plutôt que l'existence pure de lois sur la concurrence assure le bon fonctionnement d'une concurrence loyale. En effet, elle constitue un levier important pour garantir une efficience de l'économie nationale et celle de l'entreprise en termes croissance.

En Algérie, la pratique du droit de la concurrence est encore récente. En fait, malgré les efforts fourni par le conseil de la concurrence pour la promotion de la concurrence, on constate tjrs des pratiques non conformes aux règles, soit par l'administration soit par les entreprises publiques ou privées, lorsqu'elles ont un pouvoir de négociation ou une puissance de Lobbying. Ainsi, on constate que le nombre des saisines traités par le conseil est très restreint. Le président du conseil, Amara Zitouni estime de manière générale que la législation algérienne sur la concurrence est proches des standards internationaux, mais ce qui manque vraiment c'est la culture de concurrence.

Références :

- 1- Ordonnance n° 95-06 du 25 Janvier 1995 Relative à la concurrence. JO n° 9 du 22 Février 1995.
- 2- Ordonnance n° 03-03 du 19 Juillet 2003 Relative à la concurrence. JO n° 43 du 20 Juillet 2003
- 3- Nickell, S. (1996). Competition and Corporate Performance. *Journal of Political Economy*, 104(4), 724-746.
- 4- Aghion, p., Harris, C., Howitt, P., & Vickers, J. (2001). Competition, Imitation and Growth with Step-by-Step Innovation. *Review of Economic Studies*, 68.
- 5- Combe, E. (2002). La politique de la concurrence. Paris : La Découverte & Syros
- 6- Dutz , M., & Vagliasindi, M. (2000). Competition policy implementation in transition economies: 7- An empirical assessment. *European Economic Review*, 44.
- 8- Ely, R. (1901). Competition: its nature, its permanency, and its beneficence. *American Economic Association*, 55-70.
- 9- Encaoua, D., & Guesnerie, R. (2006). Politiques de la concurrence. Paris : La Documentation française
- 10- Fox, E. (2017). Concurrence et démocratie. Forum mondial sur la concurrence (pp. 1-10). New York
- 11- Jorgenson, D., & Nomura, K. (2007). The Industry Origins of the US – Japan Productivity Gap. *Economic Systems Research*, 19(3).
- 12- Kempf , H. (1992). Comprendre le Sherman antitrust Act de 1890 (Les origines de la politique concurrentielle fédérale américaine). *Cahiers d'économie politique* (20-21), 187-211. Retrieved from https://www.persee.fr/doc/cep_0154-8344_1992_num_20_1_1133
- 13- Medjahed, M. (2019). Rôle et Missions du Conseil de la Concurrence.
- 14- Schmitz, J. (2005). What Determines Productivity? Lessons from the Dramatic Recovery of the U.S. and Canadian Iron Ore Industries Following Their Early 1980s Crisis. *Journal of Political Economy*, 113(3).
- 15- Voigt, S. (2009). Effects of Competition Policy on Development – Cross-Country Evidence Using Four New Indicators. *Journal of Development Studies*, 45(8).
- Zouaimia, R. (2008). Le Conseil de la concurrence et la régulation des marchés en droit algérien.